

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSES - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Eric DIARD - Daniel GAGNON - Roland GIBERTI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 015-1214/16/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché sur le mobilier urbain pour le projet de tramway avec la société Gantelet sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
MET 16/2365/BM**

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a lancé une opération de construction d'un tramway en 2009. Dans ce cadre, elle a notifié à la société Gantelet Galaberthier, par courrier du 18 octobre 2012, le marché n° 2012/66 de « Mobilier urbain pour le projet de tramway de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile », comportant :

- Une tranche ferme pour un montant de 445 566.10 € HT soit 533 242.58 € TTC,
- Une tranche conditionnelle pour un montant de 491 564,00 € HT soit 587 910.54 € TTC.

Les travaux de la tranche ferme ont débuté à compter du 24 octobre 2012 conformément à un ordre de service n°III-144 du 22 octobre 2012 et ont été réceptionnés le 29 juin 2015 selon un procès-verbal de réception avec réserves, avec effet au 30 août 2014. La levée des réserves a été notifiée par courrier de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 10 juillet 2015.

La tranche conditionnelle n'ayant pas été affermie, le Titulaire a adressé le 16 juillet 2015 à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile son Projet de Décompte Final, pour un montant total de 703 934,10 € HT au titre des travaux réalisés et d'une demande indemnitaire, décomposée comme suit :

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

- 494 874.10 € HT au titre des travaux du marché, y compris des quantités supplémentaires demandées en cours d'exécution
- 209 060.00 € HT au titre des demandes indemnitaires pour pallier aux aléas et difficultés qui ont bouleversé les modalités d'exécution dudit marché.

Il est précisé que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à compter de sa création, le 1er janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est de plein droit substituée à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Du fait de concessions réciproques, les parties s'entendent pour :

- Mettre un terme au différend qui les oppose sur le règlement définitif du marché de fourniture et pose de mobilier urbain le long du tracé de la première ligne du tramway à Aubagne (Marché n° 2012/66) ;
- Arrêter le Décompte Général et Définitif (DGD) de ce marché et ses modalités de règlement.

En effet, la Métropole reconnaît que :

- Les quantités réalisées par le Titulaire au titre de son marché sont supérieures à celles initialement prévues, de sorte que le montant du marché obtenu par application des prix unitaires est supérieur à celui porté sur l'Acte d'engagement ;
- Le Titulaire doit être indemnisé des sujétions techniques non normalement prévisibles lors de l'exécution de son marché, des travaux indispensables et du fait des modifications de phasages régulières qu'il dût subir ou réaliser ;
- Compte tenu de ces éléments, aucun retard n'est imputable au Titulaire de sorte qu'aucune pénalité de retard ne lui est applicable.

En contrepartie, le Titulaire accepte de limiter ses demandes tant au titre du marché qu'au titre de sa réclamation et d'être réglé du solde du Décompte Général et Définitif (DGD) dans les conditions définies par le présent protocole. Notamment, le Titulaire renonce à être indemnisé sur le mobilier accidenté ou vandalisé qu'il a dû remplacer pendant la phase Travaux.

Les Parties acceptent d'arrêter le DGD avec un solde à régler de 150 609,50 € HT au profit du Titulaire, comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT
MARCHE DE BASE / y compris matériel supplémentaire	485 661,10 €
INDEMNISATION	53 644,90 €
Reprise des massifs de fondation	6 872,00 €
Massifs Totem	629,00 €
Pour gestion des massifs non-conforme	658,00 €
Massifs Barrière Pompier	1 025,00 €
Massifs bancs et tables	4 560,00 €
Modifications des mobiliers	23 114,90 €
Renfort Potelets	2 865,00 €
Modification potelets PMR	1 838,40 €
Modification Gardes Corps	7 605,00 €
Modification Main Courantes	1 143,00 €
Modification Totems	9 663,50 €
Immobilisation équipe pour modification du phasage	23 658,00 €

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

MONTANT DES REGLEMENTS DEJA EFFECTUES	388 696,50 €
SOLDE RESTANT A REGLER (=A+B-C)	150 609,50 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code Civil et, notamment, ses articles 2044 et suivants et son article 2052 ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
- Le marché public n°2012/66 relatif au mobilier urbain pour le projet de tramway de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis émis par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile le 30 novembre 2016.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, un litige est alors né entre les Parties sur le Projet de Décompte Final ;
- Que l'article 2044 du Code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître », sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit » ;
- Que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître ;
- Que dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et de prévenir toutes contestations éventuelles concernant le règlement des prestations effectuées, ainsi que de l'inexécution des prestations.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction pour mettre fin au conflit entre les parties.

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé avec la société GANTELET GALABERTHIER, entérinant le Décompte Général et Définitif du marché de mobilier urbain du tramway du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ainsi que ses modalités de règlement, avec un solde à régler de 150 609,50 € HT au profit du Titulaire.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN